

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi et  
de la fonction publique

N° 56-2024

Papeete, le 20 JUIN 2024

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative à l'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Madame la représentante Tahia BROWN

Document mis  
en distribution  
Le 20 JUIN 2024

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3291/PR du 6 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative à l'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 relative au chef de service de l'inspection du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail.

**I. Le service de l'inspection du travail en Polynésie française et les textes pris en conséquence**

À la suite de la signature le 14 octobre 2008, entre l'État et la Polynésie française, de la convention de transfert de l'inspection du travail, puis de l'arrêté interministériel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 24 décembre 2008<sup>1</sup>, celle-ci est devenue un service de la Polynésie française, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le conseil des ministres a par la suite pris un arrêté pour créer et organiser le service de l'inspection du travail, qui, depuis 2011, a fusionné avec le service du travail pour devenir la direction du travail<sup>2</sup>.

La loi du pays n° 2010-5 du 3 mai 2010<sup>3</sup> relative à l'inspection du travail en Polynésie française a défini les garanties en termes d'indépendance des agents du service.

La délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010<sup>4</sup> est, quant à elle, venue compléter cette loi du pays, notamment en fixant les règles de nomination du directeur du travail ainsi que les conditions d'accessibilité aux fonctions d'inspecteur et de contrôleur du travail.

<sup>1</sup> Arrêté interministériel du 24 décembre 2008 portant approbation de la convention de transfert du service de l'inspection du travail à la Polynésie française

<sup>2</sup> Arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail, qui a abrogé l'arrêté n° 616 CM du 15 mai 2009 portant création et organisation du service de l'inspection du travail

<sup>3</sup> Loi du pays n° 2010-5 du 3 mai 2010 relative à l'inspection du travail en Polynésie française

<sup>4</sup> Délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail

Les règles fixées par cette délibération sont, pour partie, en opposition avec certains textes notamment des dispositions de la loi organique statutaire de la Polynésie française et, sur d'autres points, elles constituent un obstacle à l'évolution souhaitée pour l'organisation de la direction du travail.

À titre d'information, ci-après le nombre de postes budgétaires et de postes pourvus d'inspecteur du travail et de contrôleur du travail :

	Postes budgétaires	Postes pourvus
Inspecteur du travail	3	2
Contrôleur du travail	5	4

### **I. L'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée**

Le présent projet de délibération prévoit d'abroger la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée précitée, pour plusieurs motifs.

En effet, le chapitre 1<sup>er</sup> de cette délibération, composé des articles 1<sup>er</sup> et 2, est relatif au directeur du travail et fixe les conditions de sa nomination, pour une durée de deux ans renouvelable une fois (quatre ans maximum), limitant de ce fait la compétence de nomination du conseil des ministres fixée par l'article 93 de la loi organique statutaire.

Les articles 3 et 4 déterminent, respectivement, les conditions d'accessibilité aux fonctions d'inspecteur et de contrôleur du travail.

Ainsi, l'article 3 limite l'accès aux fonctions d'inspecteur du travail, outre aux inspecteurs du travail de l'Etat détachés auprès de la Polynésie française, aux fonctionnaires de la fonction publique du Pays (FPT) de catégorie A et aux agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) relevant de la première catégorie, justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté dans la même catégorie. Cette limitation temporelle peut ainsi empêcher les agents issus de la promotion interne d'accéder rapidement à ces postes.

À titre d'exemple, il peut être pensé à un contrôleur du travail réussissant le concours de catégorie A souhaitant postuler sur un poste d'inspecteur du travail vacant sans attendre d'avoir 5 ans d'ancienneté dans son nouveau cadre d'emploi.

L'article 4 quant à lui ouvre l'accès aux fonctions de contrôleur du travail aux fonctionnaires FPT de catégorie B, aux agents ANFA relevant de la deuxième catégorie et les contrôleurs du travail de l'Etat détachés auprès de la Polynésie française. La collectivité n'ayant pas de difficulté particulière à recruter des agents de catégorie B et à les former pour exercer ces fonctions, il est devenu inutile de maintenir cette ouverture à des agents détachés de l'Etat.

Les inspecteurs du travail étant des agents de catégorie A et les contrôleurs du travail des agents de catégorie B, leur recrutement peut donc se faire en application des règles du statut de la FPT ou celles du statut ANFA.

Les articles 5 à 9 fixent les dispositions relatives à la formation nécessaire des agents avant d'intégrer leur poste d'inspecteur ou de contrôleur du travail. Cette formation particulière devait être dispensée par l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), organisme en charge de former ces professionnels au niveau national.

Néanmoins, le corps des contrôleurs du travail n'existant plus en métropole depuis 2013<sup>5</sup>, l'INTEFP n'assure plus de formation pour cette catégorie de professionnels. L'article 7 et les références aux contrôleurs du travail dans les articles 5 et 9 ne sont plus d'actualité. Depuis cette date, la formation des contrôleurs du travail exerçant en Polynésie française a été assurée localement, notamment en matière de santé et de sécurité, en droit du travail et en droit pénal. En application de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 relative à la formation des agents de la fonction publique de la Polynésie française, ces agents continueront à faire l'objet de formations organisées par le Pays.

<sup>5</sup> Article 4 du décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013, modifiant l'article 4 du décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail : « Art. 4.- Le corps des contrôleurs du travail est placé en voie d'extinction à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail, sous réserve des dispositions du IV de l'article 11 et des articles 12, 13 et 14 de ce décret. »

Par ailleurs, s'agissant de la formation des inspecteurs du travail, la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 81 sur l'inspection du travail, 1947<sup>6</sup>, applicable en Polynésie française<sup>7</sup>, prévoit que : « *Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.* » (article 7, 3°).

Conformément à ces dispositions, la Polynésie française est donc tenue d'assurer une formation appropriée aux inspecteurs du travail ou d'employer des inspecteurs du travail ayant reçu cette formation. Le Pays continuera ainsi d'externaliser cette formation auprès de l'INTEFP, par voie conventionnelle, étant précisé que d'autres formations appropriées pourront être choisies à l'avenir.

Enfin, les articles 8 et 9 prévoient des dispositions qui relèvent du fonctionnement de l'organisme de formation, de la titularisation et de la prise de fonction dans la FPT. Il revient à l'administration polynésienne de décider de l'aptitude de l'agent à exercer la fonction d'inspecteur du travail. Le fait d'émettre un avis sur les capacités de l'agent à exercer la fonction par l'organisme de formation peut par ailleurs figurer dans la convention de formation liant le Pays et cet organisme.

En conséquence, l'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 précitée impliquera que :

- la nomination du directeur du travail sera effectuée par le conseil des ministres, conformément à la loi organique statutaire (sans aucune limitation de durée d'exercice, comme tout emploi fonctionnel) ;
- pourront être inspecteurs du travail ou contrôleurs du travail, l'ensemble des agents pouvant occuper de tels postes (catégorie A ou première catégorie ANFA ; catégorie B ou deuxième catégorie ANFA) dans les conditions fixées par le statut de la fonction publique (condition de diplôme pour accéder à cette catégorie, réussite au concours externe ou interne, ou fonctionnaire A ou B détaché) ou par le statut ANFA (mutation interne) ;
- la formation des agents se fera par l'INTEFP (pour les inspecteurs du travail) et par les organismes de formation de Polynésie française (pour les contrôleurs du travail) ;
- les conditions d'intégration et de prise de fonction de ces agents sont fixées par le statut de la fonction publique.

\*  
\* \*

*Examiné en commission le 19 juin 2024, le projet de délibération relative à l'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail, tel qu'amendé, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LA RAPPORTEURE

**Tahia BROWN**

<sup>6</sup> *Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*

<sup>7</sup> *Déclarations pour la Polynésie française sur le site de l'OIT, incluant l'applicabilité de la convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947*

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : TRA24201068DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2024-64/APF

DU 8 AOÛT 2024

---

relative à l'abrogation de la délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail

---

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention OIT n° 81 sur l'inspection du travail de 1947 ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 820 CM du 6 juin 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1277/2024/APF/SG du 5 août 2024 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 56-2024 du 20 juin 2024 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 8 août 2024 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La délibération n° 2010-39 APF du 25 août 2010 modifiée relative au directeur du travail et aux agents exerçant les fonctions d'inspecteur du travail ou de contrôleur du travail est abrogée.

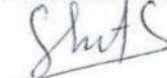
**Article 2.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Jeanne VAIANUI

Le Président de séance,



Edwin SHIRO-ABE PEU